

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 7 150 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 7 147 646 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 2006-2007

#### État prévisionnel des résultats

<b>Revenus</b>	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 350 000
Services d'expertise - consultants externes	2 800 000
<b>Total revenus :</b>	<b>7 150 000</b>
<b>Dépenses</b>	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 142 090
Fonctionnement – bureau	591 376
Développement – outils	205 000
Consultants - hors projets	255 000
Consultants externes	2 800 000
Coût - démarrage (amortissement)	118 627
Intérêts sur la dette à long terme	15 038
Intérêts sur la marge de crédit	20 515
<b>Total dépenses :</b>	<b>7 147 646</b>
<b>Surplus (déficit) :</b>	<b>2 354</b>

47082

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux, deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier, ainsi que deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'une personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame Louise Rochette a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame France Larin et monsieur Luc Bordeleau ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Claude Desjardins a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame Renée Lamontagne a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Louise Rochette, directrice des ressources financières et matérielles, Commission scolaire de Portneuf, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ginette Bijou, conseillère en sécurité financière et représentante en épargne collective, Fiducie de la Financière Sun Life inc., en remplacement de monsieur Luc Bordeleau ;

— monsieur Michel Lapointe, directeur général, Hôpital Rivière-des-Prairies, en remplacement de madame France Larin ;

— monsieur Claude Ouellet, directeur général adjoint au budget, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Renée Lamontagne ;

— madame Réjeanne Pilote, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux de Papineau, en remplacement de monsieur Jacques Cotton ;

— madame Lise Verreault, présidente-directrice générale, Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Claude Desjardins ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47083

Gouvernement du Québec

## **Décret 936-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;